

Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2023-007 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel sur les communes de Fraisse-Cabardès, Aragon, et (Villemoustaussou concernée également par le bassin versant du Fresquel)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

Vu le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté n° 22-065 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

Vu le décret du 2 novembre 1960, portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière le Fresquel, affluent de la rivière de l'Aude, en aval du pont de chemin départemental n°4, dans la commune de Bram, sur le territoire des communes de Bram, Alzonne, Sainte-Eulalie, Villesequelande, Pezens, Caux et Sauzens, Ventenac-Cabardès, Pennautier, Villemoustaussou et Carcassonne (département de l'Aude)

Vu le décret du 2 décembre 1949, portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière d'Aude, dans la partie comprise entre le pont du chemin de fer dans la commune de Pomas, et la Mer

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-3623 du 22 décembre 2003, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles du risque inondation du bassin versant du Trapel sur les communes d'Aragon, Conques-sur-Orbiel, Fraisse-Cabardès, Villalier, Villedubert, Villegailhenc, Villemoustaussou

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-110 du 23 octobre 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Trapel sur la commune de Villemoustaussou

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-3963 du 30 novembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel, sur la commune de Villemoustaussou

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 mars 2022 à la demande d'examen au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 17 janvier 2022

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 décembre 2022 au dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 27 septembre 2022 en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques, afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues du cours d'eau du Trapel et de ses affluents sur les communes de Fraisse-Cabardès, Aragon et Villemoustaussou également concernée par la révision du PPRi lié aux crues du cours d'eau du Fresquel et de ses affluents, est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements du Trapel et de ses affluents, ainsi que du Fresquel et de ses affluents pour la commune de Villemoustaussou

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux, la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, la Communauté de Communes de la Montagne Noire,
- mise à disposition du public, pendant un mois, dans les mairies, des documents projets du PPRi (Carte des phénomènes naturels, cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique ; en parallèle, ces mêmes documents seront mis en ligne sur le site des services de l'État.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier

ARTICLE 4 :

La révision des plans de prévention du risque d'inondation du bassin du Trapel a été soumise à évaluation environnementale en raison d'un rejet tacite de demande d'examen au cas par cas. L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis à l'issue du délai de trois mois suivant l'accusé de réception du dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 27 septembre 2022.

ARTICLE 5 :

L'approbation de la révision des Plans de Prévention des Risques inondation sur les communes pour lesquelles le présent arrêté est pris, doit intervenir dans un délai de trois ans, prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Monsieur le Maire de la commune d'Aragon

Monsieur le Maire de la commune de Fraisse-Cabardès

Monsieur le Maire de la commune de Villemoustaussou

Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Montagne Noire

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Madame la Présidente du Département de l'Aude

Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune d'Aragon
Monsieur le Maire de la commune de Fraisse-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Villemoustaussou
Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Montagne Noire
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Madame la Présidente du Département de l'Aude
Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, de la Communauté de Communes de la Montagne Noire, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le

10 FEV. 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER